



REEVES'CLUB HOUSE
Société à responsabilité limitée
RSC de CAEN n°344 491 907

STATUTS
MIS A JOUR AU 26 Juillet 2010

Statuts à jour au 26 Juillet 2010
Le gérant

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, loopy oval. The signature appears to be "J. Leclerc" or similar, with a date "26/07" written below it.

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Jacques, Marie, Louis, Joseph, Jean BILLIOTI DE GAGE, Directeur de club sportif,

Demeurant à HERVOUILLE-SAINT-CLAIR (Calvados), 1 rue Alexander Fleming,

Epoux de Madame Geneviève, Marie-Thérèse, Armande CLOUAIRE, également soussignée, sans profession,

Nés : Monsieur à POINTE-A-PITRE (Guadeloupe), le 27 juillet 1939

Madame à VAUX-SUR-AURE (Calvados), le 11 janvier 1944

Mariés sans contrat sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts le 26 juillet 1966 à LISIEUX (Calvados).

Madame Geneviève CLOUAIRE intervenant aux présentes pour préciser qu'elle ne demande pas à être personnellement associée,

Agissant en sa qualité d'associé unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée présentement créée.

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société instituée est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : "REEVES'CLUB HOUSE".

ARTICLE 3 – OBJET

Aux termes d'un procès verbal d'une assemblée générale en date du 26 Juillet 2010, l'associé unique a décidé de modifier l'objet social de ladite société par adjonction de l'exploitation de toute salle de sport, avec dispense de cours notamment de remise en forme, musculation, fitness, et autres activités similaires.

En conséquence, l'objet social est donc rédigé de la manière suivante :

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

-La vente de boissons et de repas diététiques, d'articles de sport (habillement, équipement...)

- Exploitation de toute salle de sport, et avec activité d'enseignements:

**** de la culture physique, de la musculation, des arts martiaux et de la remise en forme physique et de la sophrologie,***

**** de tous moyens et solutions relatifs à l'amincissement, à la surcharges pondérale et à la diététique sportive***

**** de tous les procédés modernes, existant ou à venir, qui ont rapport, de près ou de loin, à la santé, au bien être physique et mental,***

- et d'une manière générale, de tout ce qui se rattache directement ou indirectement au sport ou à son exercice.

Elle peut réaliser toute les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (Calvados) 12 rue Alexander Fleming.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Le traité d'apport signé en date du 10 mai 2004 est entériné par le procès-verbal de décisions de l'associé unique daté du 7 juin 2004, aux termes duquel Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE fait apport à la Société de fonds de commerce de son activité de culture physique. Il est évalué à 30.256 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 1^{er} juillet 2004, le capital a été augmenté d'une somme de 329.644 euros par apport en capital d'une quote-part d'un compte courant. Le capital est porté à 367.525 euros.

La société a immédiatement réduit le capital de 329.644 euros pour le ramener de 367.525 euros à 37.881 euros par imputation au poste "report à nouveau" déficitaire.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT UN (37.881) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATRE parts de QUINZE EUROS VINGT CINQ CENTIMES (15,25 €) chacune, numérotées de 1 à 2.484.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Par suite de la donation-partage par Monsieur et Madame Jacques BILLIOTI de GAGE au profit de leurs enfants suivant acte reçu par Maître Fabrice LESAULNIER, Notaire associé à MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, le 26 Juillet 2010, les 2484 parts sociales numérotées de 1 à 2484, ont été attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Jacques BILLIOTI de GAGE

-2.484 parts en usufruit portant les numéros 1 à 2.484

Mademoiselle Karine BILLIOTI de GAGE

-1.242 parts en nue-propriété portant les numéros 1 à 1242,

Monsieur Jacques-Olivier BILLIOTI de GAGE

-1.242 parts en nue-propriété portant les numéros 1.243 à 2.484,

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Aux termes d'un procès verbal d'une assemblée générale en date du 26 Juillet 2010, les droits et obligations attachés aux parts ont été modifiés de la manière suivante :

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives."

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il aura également le droit de participer aux assemblées.

A cet égard, il prendra part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote seront, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-propriétaire exercera, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés.
Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

ARTICLE 10 – DECES – INCAPACITE – REGLEMENT AMIABLE – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES – FAILLITE D'UN GERANT OU DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

ARTICLE 12 – GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne révèlent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 – REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 – PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT UNIQUEMENT EN CAS DE PARTE DU CARACTERE UNIPERONNEL

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 23 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 – PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 25 – TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 – REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

ARTICLE 28 – LES APPORTS A LA SOCIETE

Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE a apporté à la société une somme en espèces de CINQUANTE MILLE (50.000) francs.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la Caisse Mutuelle Agricole et Rural (CMAR) de CAEN à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 4115 013668192.

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Jacques BILLIOTI DE GAGE, associé unique, est gérant de la société.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il a accepté ces fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 30 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

De même, il sera passé et souscrit pour le compte de la société les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Prise de bail à titre de sous location, de la "S.C.I. PASTEUR", d'un local d'une superficie totale de DEUX CENTS (200) mètres carrés environ situé dans un ensemble immobilier abritant les installations sportives du CLUB A. FLEMMING dont la S.C.I. PASTEUR a actuellement la disposition dans le cadre d'un contrat de crédit bail, et ce moyennant un loyer annuel hors taxes de SOIXANTE DOUZE MILLE (72.000) francs.

- Souscription auprès du Crédit d'Equipeement des P.M.E. d'un emprunt en vue du financement des installations et agencements de ce local, de QUATRE CENT MILLE (400.000) francs sur huit ans assorti d'un intérêt à taux variable.